

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-042766

SCANNER DU MONT BLANC

Monsieur le président
685, route de Menthonnex
74 370 ARGONAY

Lyon, le 7 juillet 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 1^{er} juillet 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine médical – Scanographie avec pratiques interventionnelles radioguidées

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0560 - N° SIGIS : M740030

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de la radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1^{er} juillet 2025 dans votre service.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 1^{er} juillet 2025 du scanner du Mont Blanc implanté au sein de la clinique d'Argonay (74) visait à vérifier le respect des dispositions de radioprotection des travailleurs, du public et des patients. Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la radioprotection, notamment la formation des personnels, l'établissement du zonage radiologique, l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs, le suivi dosimétrique et médical des travailleurs exposés, la coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures et la réalisation des vérifications périodiques des équipements de travail, lieux de travail et instrumentation de radioprotection. De plus, ils ont vérifié l'application des dispositions réglementaires en matière de justification, d'optimisation des doses délivrées aux patients et de contrôle qualité des appareils. Ils ont également examiné le système de gestion de la qualité et de la sécurité des soins mis en œuvre en application de la décision n° 2019-DC-660 de l'ASN du 15 janvier 2019. Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite de la salle d'examen.

Le bilan de l'inspection montre que les enjeux de radioprotection sont globalement appréhendés. Une organisation de la radioprotection est en place avec des moyens dédiés à la protection des travailleurs et des patients. Les principales exigences relatives à la radioprotection des travailleurs sont respectées : évaluation des risques, formations, zonage de la salle, vérifications des appareils. Concernant la radioprotection des patients, les personnels sont majoritairement à jour de leurs formations, des protocoles optimisés sont mis en place pour les examens, avec des doses délivrées inférieures aux valeurs guides, les contrôles de qualité sont conformes et réalisés aux fréquences exigées. Les inspecteurs notent qu'une nouvelle dynamique est mise en œuvre depuis peu pour satisfaire à l'ensemble des exigences requises, des moyens renforcés ayant été alloués pour y parvenir.

Cependant, des améliorations restent à apporter sur plusieurs sujets tels que : la mise à jour de l'évaluation des risques avec le niveau actuel d'activité du scanner, la surveillance dosimétrique et le suivi médical pour l'ensemble des praticiens exposés et classés, la vérification trimestrielle du zonage et le contrôle des instruments de radioprotection. De plus, une analyse de la conformité à la décision de l'ASN n°2019-DC-0660 doit être menée de manière exhaustive pour dégager et mettre en œuvre les actions appropriées, afin de satisfaire aux exigences de la décision.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Evaluation des risques et zonage

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;*
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;*
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ;*
- 4° Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux ;*
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;*

6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ;

7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ;

8° L'existence d'équipements de protection collective, notamment de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;

9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;

10° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;

11° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;

12° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ;

13° La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre ;

14° Les informations communiquées par le représentant de l'Etat sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1.

L'évaluation des risques présentée lors de l'inspection date de l'année 2020, en prenant comme hypothèse un volume total d'exams inférieur à 10 000 par an. Les données transmises concernant le niveau d'activité du scanner correspondent désormais à 13 000 examens par an en moyenne. L'évaluation des risques doit être établie sur des données représentatives des activités de l'établissement.

Demande II.1 : mettre à jour les évaluations de risques avec les données représentatives du niveau d'activité de l'établissement et transmettre les documents formalisant cette évaluation à l'ASNR.

Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail,

I. L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.

II. Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.

Conformément à l'article R. 4451-33 du code du travail,

I. Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :

1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;

2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots « dosimètre opérationnel » ;

3° Analyse le résultat de ces mesurages ;

4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;

5° Actualise si nécessaire ces contraintes.

II. Le conseiller en radioprotection a accès à ces données

Lors de la visite, les inspecteurs ont pu constater :

- que des dosimètres à lecture différée étaient disponibles et portés par les manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM). En revanche, les radiologues ne disposaient pas de dosimètre à lecture différée alors qu'ils sont classés en catégorie B selon leur évaluation individuelle des risques.
- qu'un seul dosimètre opérationnel était présent au niveau du service du scanner. Par ailleurs, d'après le registre de sortie de cet appareil, il apparaît qu'il n'a jamais été utilisé sur la dernière année, alors que l'établissement réalise des pratiques interventionnelles radioguidées (telles que les infiltrations) qui nécessitent la présence dans la salle du scanner du radiologue a minima (qui se trouve donc en zone contrôlée jaune lors de l'émission des rayons X).

Demande II.2 : prendre les dispositions nécessaires afin de vous assurer que le port de la dosimétrie à lecture différée soit effectif pour tous les travailleurs concernés.

Demande II.3 : prendre les dispositions nécessaires afin de vous assurer de la suffisance des équipements de dosimétrie opérationnelle et de leur utilisation par tous les travailleurs concernés.

Suivi individuel renforcé – Visite médicale

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

L'ensemble du personnel du service de scanographie a été classé en catégorie B pour l'exposition aux rayonnements ionisants. D'après le tableau fourni par l'établissement sur le suivi du personnel, tous les MERM sont à jour de leur visite médicale. En revanche, concernant les radiologues, aucune visite médicale n'est réalisée.

Demande II.4 : faire réaliser dans les plus brefs délais, les visites médicales pour le suivi renforcé des personnels concernés et transmettre le suivi de cette action à l'ASNR.

Vérification périodique de l'appareil électrique émettant des rayonnements X (AERX)

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique

prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de détecter en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.

L'établissement met en œuvre une vérification périodique annuelle pour le scanner et réalise à cette occasion des mesures de débits de dose notamment dans la salle. Dans le dernier rapport de contrôle datant d'octobre 2024, la mesure faite à 1 m de l'appareil donne un débit de dose de 32 mSv/h ; la valeur de référence indiquée est de 30 mSv/h, sans qu'il ne soit précisé la source de cette valeur de référence retenue. On note par ailleurs que l'évaluation des risques initiale présentait une valeur de 20mSv/h à 1m du scanner. En tout état de cause, la valeur mesurée de 32 mSv/h est supérieure à la valeur de référence ; pour autant, le rapport conclut à la conformité de cette mesure. Aucune explication n'est donnée. Cette valeur reste toutefois cohérente avec le zonage jaune retenu pour la salle.

Demande II.5 : analyser les résultats des mesures à 1m de la vérification périodique d'octobre 2024 et conclure sur la conformité de votre installation à l'issue de cette vérification.

Vérification périodique des lieux de travail

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants :

I. - La vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10.

Le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions.

II. - Lorsque la vérification porte sur l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place, l'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques. Celui-ci ne peut excéder un an.

Lors de la vérification périodique annuelle pour le scanner, des mesures de débits de dose sont réalisées au niveau des zones attenantes. De plus, un dosimètre d'ambiance trimestriel est installé au pupitre de commande de l'appareil (à l'extérieur de la salle, au niveau d'une zone non réglementée). Ainsi, le zonage à l'intérieur de la salle d'examen (seule zone réglementée du service) n'est contrôlé qu'une seule fois par an.

Demande II.6 : mettre en place les mesures permettant de contrôler le zonage à l'intérieur de la salle du scanner, à fréquence trimestrielle.

Vérification des équipements de radioprotection

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants :

I. - La vérification de bon fonctionnement prévue au I. de l'article R. 4451-48 du code du travail porte sur les caractéristiques de l'appareil de mesure. Elle comprend :

1° Une vérification par l'employeur, lors de la réception du matériel, visant à s'assurer de l'adéquation de l'instrument de mesure avec la ou les gammes de mesure pour lesquelles il est utilisé et, le cas échéant, à vérifier la cohérence du mouvement propre de l'appareil ;

2° Une vérification, avant chaque utilisation, de l'alimentation électrique ainsi que de la cohérence du mouvement propre de l'appareil de mesure.

II. - La vérification périodique de l'étalonnage prévue au II de l'article R. 4451-48 du code du travail est réalisée par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants. Les instruments sont étalonnés dans la ou les gammes de grandeurs pour lesquelles ils sont utilisés.

La méthode et la périodicité de la vérification de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. En fonction de l'écart constaté lors d'une vérification, un ajustage ou un étalonnage est réalisé selon les modalités décrites par le fabricant.

Lors de la visite, il a été constaté que le dosimètre opérationnel n'avait pas été contrôlé depuis moins d'un an. Le macaron de contrôle présentait une date de validité au 27/09/2022.

Demande II.6 : procéder au contrôle, a minima annuel du dosimètre opérationnel, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020.

Opérations de maintenance

Conformément à l'article 8 de la décision n° 2021-DC-0704 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021, le responsable de l'activité nucléaire prend les dispositions nécessaires pour qu'après toute opération de maintenance sur un dispositif médical émettant des rayons X détenu et utilisé dans le cadre des activités mentionnées à l'article 1er :

- l'utilisation clinique ne puisse reprendre qu'après confirmation, par l'opérateur de maintenance, du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ;

- pour celles pouvant avoir des conséquences sur l'optimisation de la dose délivrée, la présence de l'intégralité des protocoles et leur validité soient vérifiées avant la reprise des actes.

Ces dispositions sont formalisées dans le système de gestion de la qualité mis en œuvre en application de la décision du 15 janvier 2019 susvisée.

Lors de la visite, il a été indiqué aux inspecteurs qu'il n'y avait pas de formalisation des actions de contrôle réalisées après une opération de maintenance sur un appareil (notamment sur la vérification de la présence des protocoles optimisés).

Demande II.7 : mettre en place les mesures permettant de s'assurer des dispositions prévues par l'article 8 de la décision précitée et formaliser ces mesures dans le système d'assurance qualité.

Habilitation des professionnels au poste de travail

Conformément à l'article 4, alinéa 2 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN, les procédures et instructions de travail de chaque processus précisent :

- les professionnels visés à l'article 2, incluant ceux mentionnés à l'article R. 1333-68 du code de la santé publique, leurs qualifications et les compétences requises ;*
- les tâches susceptibles d'avoir un impact sur la radioprotection des personnes exposées et leur enchaînement ;*
- les moyens matériels et les ressources humaines alloués pour réaliser ces tâches ainsi que, si nécessaire, les documents relatifs à leur réalisation.*

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN, les modalités de formation des professionnels ainsi que les modalités d'habilitation au poste de travail, pour tous les nouveaux arrivants ou lors d'un changement de poste ou de dispositif médical sont décrites dans le système de gestion de la qualité.

Les inspecteurs ont pu consulter les fiches de poste établies pour les MERM ainsi que pour les secrétaires. Ces fiches décrivent les missions attendues et prennent en compte le risque radiologique pour le patient. Le système qualité intègre également les modalités d'habilitation des MERM, des secrétaires et des radiologues. Toutefois, ces dispositions ne sont suivies que depuis peu et seulement deux grilles d'habilitation ont été réellement remplies et signées par les personnes nouvellement arrivées. Concernant les radiologues, les procédures d'habilitation établies ne sont pas suivies.

Demande II.8 : compléter la documentation du système qualité pour intégrer l'ensemble des habilitations du personnel concerné.

Conformité aux dispositions de la décision de l'ASN n°2019-DC-0660

Conformément à l'article 3 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants :

Le responsable de l'activité nucléaire s'assure du respect des exigences de la présente décision et notamment de la mise en œuvre du système de gestion de la qualité, et de sa bonne articulation avec le plan d'organisation de la physique médicale défini en application de l'arrêté du 19 novembre 2004 susvisé.

Conformément à l'article 4 de la décision n° 2019-DC-0660, le système de gestion de la qualité est défini et formalisé au regard de l'importance du risque radiologique pour les personnes exposées, en tenant compte de la cartographie des risques réalisée en application de l'article R. 1333-70 du code de la santé publique.

Conformément à l'article 5 de la décision n° 2019-DC-0660, le système de gestion de la qualité est évalué, selon une fréquence définie par le responsable de l'activité nucléaire, et un programme d'action visant à l'amélioration de la prévention et de la maîtrise des risques liés aux expositions lors des actes d'imagerie médicale y est associé. Les modalités de mise en œuvre du programme d'action d'amélioration, les moyens et les compétences nécessaires à sa réalisation sont décrits dans le système de gestion de la qualité.

L'établissement a commencé récemment à mettre en place un système de gestion de la qualité qui répond à plusieurs exigences de la décision n°2019-DC-0660 précitée : Plan d'Organisation de la Physique Médicale (POPM), procédures et protocoles divers de prise en charge des patients, procédure d'habilitation (toutefois non complète sur l'ensemble des postes), procédure de déclaration des événements. Néanmoins, lors de la visite, l'établissement n'a pas été en mesure de démontrer sa conformité à la décision 660 de manière exhaustive.

Une cartographie des risques a également été établie depuis quelques années. Elle liste des actions correctives, qui doivent être intégrées de manière globale dans le système qualité. Pour l'instant, ces actions ne sont pas spécifiquement suivies. Ainsi, il semble que le lien ne soit pas complètement établi entre le système de gestion de la qualité et la cartographie des risques.

Demande II.9 : finaliser la mise en conformité avec la décision n° 2019-DC-660 de l'ASN du 15 janvier 2019 dans les meilleurs délais et transmettre à la division de Lyon de l'ASNR, sous quatre mois un bilan de sa mise en œuvre, en détaillant chaque exigence du texte.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : les inspecteurs ont pris note de l'engagement de l'établissement à s'assurer du suivi de la formation à la radioprotection des patients pour deux radiologues au cours de l'année 2025, pour lesquels la date de validité de formation arrive à échéance.

Observation III.2 : l'établissement a établi des plans de prévention avec les sociétés extérieures intervenant pour le scanner (GE, APAVE, SOCOTEC). Cette liste de documents doit être complétée avec toutes les autres sociétés concernées (notamment CANON prochainement pour l'installation du nouveau scanner). Par ailleurs, les plans de prévention doivent être co-signés pour les deux entités par des personnes en responsabilités au titre du code du travail.

Observation III.3 : l'établissement a rédigé une procédure de déclaration des événements indésirables et des événements significatifs pour la radioprotection (devant être déclarés à l'ASNR). Concernant ces derniers, la procédure n'est pas complètement cohérente avec les critères obligatoires de déclaration, qui sont donnés dans le *guide 11 de l'ASN, relatif aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection : déclaration et codification des critères*.

Observation III.4 : lors de la visite, il a été constaté que les deux accès à la salle d'examen comportaient bien les consignes de sécurité, les différentes configurations du zonage due à l'intermittence, ainsi que le trèfle jaune. En revanche, le plan de zonage était absent et doit être ajouté aux documents affichés.

Observation III.5 : l'établissement projette le remplacement du scanner actuel. A cette occasion, le rapport technique de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant

les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, devra être mis à jour.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

Signé par

Laurent ALBERT

